

Enjeux PRÉVENTION

Conduite d'engins

« PRIORITÉ À LA FORMATION ET À LA RÉGLEMENTATION »

Près de 600 accidents de service déclarés chaque année par des collectivités territoriales se sont produits lors de phases de conduite de véhicules ou d'engins*. Défaut d'entretien du matériel, déficit de compétences des utilisateurs, non respect des réglementations : les causes de ces accidents sont connues et les moyens de les prévenir au mieux aussi.

* source : base statistique Sofaxis

Que recouvre l'appellation « engins » et quelles compétences leur conduite requiert-elle ?

La réglementation ne fait pas référence au terme d'« engins » mais à celui d'« équipements de travail » et, plus précisément, d'« équipements de travail mobiles automoteurs » ou d'« équipements de travail servant au levage ».

Le décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif à l'utilisation des équipements de travail prévoit que tout conducteur de ce type d'équipement de travail doit avoir reçu une formation adéquate, quel que soit son secteur d'activité.

Ce texte, modifiant le code du Travail (articles R. 4323-55 à 57), est complété par l'arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite et par la circulaire DRT n° 99/7 du 15 juin 1999. De nombreuses formations ont alors été proposées, mais elles ne garantissaient en rien l'aptitude du conducteur à la conduite. En effet, les contenus et les durées étaient si variables d'une formation à l'autre, qu'il était impossible pour l'employeur de s'assurer du niveau des agents.

La Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) a tranché en élaborant les Certificats d'Aptitude à la Conduite d'Engins en Sécurité (CACES).

L'arrêté du 3 juillet 2007 (NOR : AGRE0759176A) précise que « les candidats ayant suivi la totalité de la formation relative au référentiel du diplôme du brevet professionnel agricole option travaux de conduite et entretien des engins agricoles, sont dispensés du certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) pour les catégories 1 et 9 définies dans la recommandation R. 372 ainsi que la catégorie grue auxiliaire de la recommandation R. 390 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés dans les conditions précisées dans l'arrêté ».

Quels avantages une collectivité peut-elle tirer de l'obtention du CACES par ses agents ?

Les CACES (encadré 2) constituent actuellement le meilleur moyen, pour l'autorité territoriale, de s'assurer du niveau de connaissance et du savoir-faire du conducteur. Un moyen non négligeable lorsqu'il s'agit d'attribuer

les autorisations de conduite rendues obligatoires par l'article R. 4323-56 et l'arrêté du 2 décembre 1998.

En effet, en complément de cette formation, la conduite des équipements de travail suivants nécessite une autorisation de conduite :

- les grues à tour,
- les grues mobiles,
- les grues auxiliaires de chargement de véhicules,
- les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté,
- les plates-formes élévatrices mobiles de personnes,
- les engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté.

La délivrance de cette autorisation est de la responsabilité de l'autorité territoriale, après évaluation du candidat. Cette évaluation porte sur trois points :

- un examen d'aptitude médicale effectué par le médecin du service de Médecine Professionnelle et Préventive,
- un contrôle des connaissances et du savoir-faire
- de l'opérateur pour la conduite en sécurité (par exemple le CACES),
- une connaissance des sites d'intervention et des instructions à respecter en ces lieux.

On rappellera ici que lorsque le conducteur circule sur la voie publique au volant de son équipement de travail, il doit être en possession du permis de conduire. En fonction du véhicule, celui-ci devra appartenir à l'une ou l'autre des catégories prévues à l'article R. 221-4 du code de la Route (voir encadré 1).

1. Nouveaux permis de conduire depuis janvier 2013 :

P.T.A.C. véhicule	≤ 3,5 T				3,5 T < PTCA ≤ 7,5 T		> 3,5 T	
	≤ 750 kg	> 750 kg et P.T.A.C. véhicule ≤ 4,25 T	> 750 kg et ≤ 3,5 T et P.T.A.C. véhicule + remorque > 4,25 T	> 3,5 T et P.T.R.A. ≤ 12 T	≤ 750 kg	> 750 kg et P.T.R.A. ≤ 12 T	≤ 750 kg	> 750 kg
catégorie de permis	B	B ^(#)	B E	C1 E	C1	C1 E	C	C E
Type de véhicule								
Durée de validité	15 ans	15 ans	15 ans	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans

(#) : sous réserve d'une formation spécifique de 7 heures si : 3,5 T < P.T.R.A. ≤ 4,25 T

P.T.A.C. véhicule	17 places max. (chauffeur compris) et longueur ≤ 8 mètres		+ de 9 places (chauffeur compris)	
	≤ 750 kg	> 750 kg	≤ 750 kg	> 750 kg
catégorie de permis	D1	D1 E	D	D E
Type de véhicule				
Durée de validité	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans



sofaxis

L'EXPERT EN ASSURANCE
DU MONDE TERRITORIAL

Quelles sont les modalités de la formation CACES ?

Le CACES n'est ni un diplôme, ni un titre de qualification professionnelle. Recommandé, il atteste de la maîtrise de l'agent sur les questions de sécurité liées à la fonction de conducteur d'engins, tant sur le plan théorique que pratique.

La durée et le contenu de la formation, avant le test, sont laissés à l'appréciation de l'organisme de formation. Son obtention est conditionnée par la réussite de l'agent à un certain nombre de tests, reposant sur l'utilisation de fiches d'évaluation pratiques et théoriques établies selon les recommandations de la CNAMTS.

La formation peut être dispensée soit par un organisme formateur agréé par le COmité Français à l'ACcréditation (COFRAC) et porte alors le nom de CACES (*Certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engins en Sécurité*), soit par des formateurs internes, donc des agents de la collectivité. Apparaît, dans ce cas, le problème de l'appréciation du niveau de compétences de ces formateurs. Il convient ici de se rappeler que c'est à l'employeur, donc l'autorité territoriale, d'apporter la preuve de cette compétence le cas échéant. Il lui faut donc être en mesure de justifier que la formation a bien été dispensée, qu'elle était suffisante et que le formateur avait lui-même les connaissances requises pour la dispenser.

Quelle est la durée de validité du CACES ?

Les CACES ont une validité de cinq ans, hormis le CACES «engins de chantier» qui reste valide dix ans. Le conducteur doit réactualiser ses connaissances et repasser les tests d'évaluation avant le terme de cinq ou dix années.

Les engins eux-mêmes doivent-ils être contrôlés ?

Oui, les articles R. 4323-22 et suivants du code du Travail indiquent que les équipements de travail, donc les engins, doivent être soumis à des vérifications périodiques.

Les arrêtés du 1^{er} et 2 mars 2004 fixent les conditions de vérification des appareils et accessoires de levage. Dans la plupart des cas, une vérification semestrielle doit être effectuée pour s'assurer de l'efficacité de fonctionnement des freins, des dispositifs contrôlant la descente des charges, des dispositifs limitant les mouvements de l'appareil de levage et de la charge.

Quels sont les risques encourus par l'autorité territoriale en cas de non respect de la réglementation ?

En cas d'accident, l'autorité territoriale pourra faire l'objet de poursuites pénales et/ou civiles pour non respect de la réglementation en vigueur. En ce qui concerne en particulier le défaut de formation à la conduite d'engins, des décisions de justice ont confirmé l'entière responsabilité de l'employeur en cas d'accident de service subi par un collaborateur utilisant ce type d'équipements et n'ayant pas été formé au préalable (*Cass. Crim., 22 février 2000, n° 99-83.810, arrêt 1422*).

Le droit de retrait en cas de danger grave et imminent s'applique-t-il pour un conducteur d'engins ?

Tout agent peut exercer son droit de retrait s'il a un motif raisonnable de penser que la situation présente un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé et que son retrait ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger. Il en va de même s'il constate une déficience dans les systèmes de protection de l'équipement utilisé. Il pourrait en être ainsi dans le cas d'un agent qui refuserait de conduire un camion ayant subi des réparations importantes sur son système de freinage et remis en service en l'absence d'une contre-visite par le service des Mines (*Cour d'Appel de Montpellier, Arrêt n° 857 du 30 avril 1998*).



2. LES CACES

Il existe différents types de CACES. Ceux-ci sont décrits par des recommandations éditées par le service prévention de la CNAM (*Caisse Nationale d'Assurance Maladie*). Il s'agit de :

- **R. 372** modifiée : engins de chantier dont :
 - tracteurs et petits engins de chantier mobiles;
 - engins d'extraction à déplacement alternatif (*bouteurs, tracteurs à chenilles...*);
 - engins de chargement à déplacement alternatif (*chargeuses, chargeuses-pelleteuses...*);
 - engins de finition à déplacement lent (*finisseurs, gravillonneurs automoteurs...*);
 - engins de réglage à déplacement alternatif (*niveleuses...*);
 - engins de compactage à déplacement alternatif (*compacteurs...*);
 - engins de transport ou d'extraction de transport (*tombereaux, décapeuses...*);
 - engins de manutention (*chariots élévateurs de chantier ou tout terrain*);
 - déplacement, chargement, déchargement, transfert, maintenance, démonstration, essais (*hors production*);
- **R. 377** modifiée : grues à tour ;
- **R. 383** modifiée : grues mobiles ;
- **R. 386** : plates-formes élévatrices mobiles de personnes ;
- **R. 389** : chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
- **R. 390** : grues auxiliaires de chargement de véhicules.

Pour toute question ou suggestion : contactez le **service Prévention** du lundi au vendredi de 9h à 17h.
02 48 48 11 63
Fax : **02 48 48 12 47**
E-mail : **prevention@sofaxis.com**
Retrouvez l'ensemble de nos services : **www.sofaxis.com**